

Avis délibéré de la mission régionale d'autorité environnementale sur le projet d'extension du camping le Soleil Fruité par la SCI MOOREA sur la commune de Châteauneuf-sur-Isère (26)

Avis n° 2023-ARA-AP-1500

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Auvergne-Rhône-Alpes de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (Igedd), s'est réunie le 25 avril 2023 en visioconférence. L'ordre du jour comportait, notamment, l'avis sur projet d'extension du camping le Soleil Fruité sur la commune de Châteauneuf-sur-Isère (26).

Ont délibéré : Pierre Baena, Hugues Dollat, François Duval, Marc Ezerzer, Jeanne Garric, Igor Kisseleff, Yves Sarrand, Jean-Philippe Strebler, Benoît Thomé et Véronique Wormser.

En application du règlement intérieur de la MRAe en date du 13 octobre 2020, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

La direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (Dreal) Auvergne-Rhône-Alpes a été saisie le 28 février 2023, par les autorités compétentes pour délivrer l'autorisation du projet, pour avis au titre de l'autorité environnementale.

Conformément aux dispositions du II de l'article R. 122-7 du code de l'environnement, l'avis doit être fourni dans le délai de deux mois.

Conformément aux dispositions du même code, les services de la préfecture de la Drôme, au titre de ses attributions dans le domaine de l'environnement, et l'agence régionale de santé ont été consultées et ont transmis leur contribution en dates respectivement du 12 avril 2023 et du 31 mars 2023.

La Dreal a préparé et mis en forme toutes les informations nécessaires pour que la MRAe puisse rendre son avis. Sur la base de ces travaux préparatoires, et après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit. Les agents de la Dreal qui étaient présents à la réunion étaient placés sous l'autorité fonctionnelle de la MRAe au titre de leur fonction d'appui.

Pour chaque projet soumis à évaluation environnementale, l'autorité environnementale doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnaire et du public.

Cet avis porte sur la qualité de l'étude d'impact présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. L'avis n'est donc ni favorable, ni défavorable et ne porte pas sur son opportunité. Il vise à permettre d'améliorer la conception du projet, ainsi que l'information du public et sa participation à l'élaboration des décisions qui s'y rapportent.

Le présent avis est publié sur le site internet des MRAe. Conformément à l'article R. 123-8 du code de l'environnement, il devra être inséré dans le dossier du projet soumis à enquête publique ou à une autre procédure de consultation du public prévue par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Conformément à l'article L. 122-1 du code de l'environnement, le présent avis devra faire l'objet d'une réponse écrite de la part du maître d'ouvrage qui la mettra à disposition du public par voie électronique au plus tard au moment de l'ouverture de l'enquête publique prévue à l'article L. 123-2 ou de la participation du public par voie électronique prévue à l'article L. 123-19.

Synthèse

La SCI MOOREA souhaite augmenter la capacité d'accueil du camping « Soleil Fruité » situé sur la commune de Châteauneuf-sur-Isère (Drôme). L'extension, située au sud du camping actuel, porte sur une superficie de 3,6 ha pour 158 nouveaux emplacements.

Pour l'Autorité environnementale, les principaux enjeux du territoire et du projet sont :

- la biodiversité et les continuités écologiques ;
- la ressource en eau potable ;
- les risques, en particulier liés à la rupture de digue.

L'étude d'impact est convenablement structurée et illustrée. Elle traite de l'ensemble des thématiques nécessaires à la bonne compréhension d'ensemble du projet. Le dossier doit néanmoins être impérativement complété sur les points suivants :

- présenter les solutions de substitution raisonnables au projet et effectuer une analyse comparative de leurs incidences environnementales, y compris par l'examen d'un scénario de non-réalisation du projet;
- reprendre les justifications du besoin du projet en lien avec la fréquentation permettant ainsi d'expliquer le dimensionnement retenu pour l'extension du camping.
- quantifier les impacts bruts et résiduels du projet sur les espèces et leurs habitats et proposer des mesures ERC plus ambitieuses en faveur des continuités écologiques;
- apporter les garanties de la bonne adéquation entre les besoins en eau potable et la ressource en eau disponible d'un point de vue qualitatif et quantitatif;
- compléter le dispositif de suivi et en dédier une partie spécifique au sein de l'étude d'impact.

L'Autorité environnementale recommande enfin au maître d'ouvrage et aux autorités concernées d'apporter l'assurance que l'exposition aux risques n'est pas augmentée.

L'ensemble des recommandations de l'Autorité environnementale est présenté dans l'avis détaillé.

Avis

1. Contexte, présentation du projet et enjeux environnementaux

1.1. Contexte du projet et présentation du territoire

La SCI MOOREA porte un projet d'extension du camping « le soleil fruité »¹ sur la commune de Châteauneuf-sur-Isère dans le département de la Drôme (26). La commune compte 3 945 habitants², fait partie de la communauté d'agglomération Valence Romans Agglo et appartient au périmètre du schéma de cohérence territorial (Scot) du Grand Rovaltain, au sein duquel elle occupe le rang de « pôle périurbain ».

La commune, située dans l'aire d'influence de l'agglomération de Valence, est bordée à la fois au nord par l'Isère et à l'ouest par le Rhône. Elle est traversée à ses périphéries par plusieurs infrastructures de transport d'importance nationale (ligne ferroviaire TGV Lyon-Valence, autoroute A 7). Le camping bénéficie de la proximité des véloroutes et voies vertes : ViaRhôna (à 5 km), V63-Vallée de l'Isère (à 1 km) et du sentier de grande randonnée GR 422 (à 1 km).



Figure 1: Localisation du camping par rapport aux voies "douces" (source : étude d'impact p 32)

1.2. Présentation du projet

Le présent projet porte sur l'extension du camping existant « le Soleil Fruité » situé à l'ouest de la commune. Ce camping dispose actuellement de 138 emplacements (82 emplacements nus et 56 mobil-homes) ainsi que de multiples services (restaurant, espace aquatique, commerces...).

Le projet d'extension porte sur l'augmentation de la capacité d'accueil correspondant à 158 emplacements supplémentaires, dont 142 nouveaux emplacements nus de 100 m² (parmi lesquels

¹ Camping 4 étoiles implanté sur la commune depuis 2006 et employant 20 salariés.

² Données Insee, 2019.

40 emplacements « premium » avec bloc sanitaire individuel sur une emprise de 150 m² au total), 11 nouveaux mobil-homes pour le logement du personnel sur une superficie individuelle de 150 m² et 5 emplacements existants faisant l'objet d'une régularisation administrative). Le projet conduit à porter la capacité d'accueil globale du camping à 296 emplacements. L'extension est localisée en continuité sud du camping existant sur une surface de 3,6 ha située en zone UI du plan local d'urbanisme³ (PLU) de la commune, portant alors la superficie totale du camping à près de 8 ha.

Le projet prévoit également la création d'un bâtiment pour les sanitaires (240 m²) et d'un système d'assainissement « regroupé » non collectif dédié à l'extension (300 EH⁴).

L'estimation financière des travaux d'extension du camping s'élève entre 1,5 et 2 millions d'euros. Le maître d'ouvrage, la SCI MOOREA, s'engage à exploiter le camping Le Soleil Fruité suivant le mode de gestion qui a été défini dans le présent permis d'aménager (joint au dossier), notamment en ce qui concerne la gestion des eaux usées, des eaux pluviales et des espaces verts et paysagers. Le projet d'extension du camping Le Soleil Fruité est développé pour être rapidement mis en place, aussi, les travaux pourraient commencer dès l'obtention des autorisations requises.



Figure 2: Plan de composition du projet d'extension du camping (source : pièce P404)

³ PLU approuvé en 2011. Le secteur Ul correspond aux « espaces occupés, ou destinés à accueillir des activités de détente, de sport et de loisirs, d'accueil et d'hébergement touristique ».

⁴ Équivalent habitant

1.3. Procédures relatives au projet

Le projet d'extension du camping est soumis à permis d'aménager⁵, à déclaration au titre de la loi sur l'eau⁶ et à évaluation environnementale systématique⁷. Une enquête publique sera diligentée avant toute délivrance d'une autorisation.

L'Autorité environnementale a rendu un <u>avis n°2021-ARA-AUPP-01066</u> en date du 21 octobre 2021 à l'occasion de la mise en compatibilité du PLU et du Scot dans le cadre d'une déclaration de projet portant sur une première version d'extension du projet de camping. Cet avis mettait notamment en évidence l'absence de justification quant au besoin d'extension, à la localisation retenue pour le projet, à la mise en compatibilité avec le Scot et à la superficie de l'extension programmée. Par ailleurs, aucune mesure ERC⁸ concrète n'était proposée.

1.4. Principaux enjeux environnementaux

Pour l'Autorité environnementale, les principaux enjeux du territoire et du projet sont :

- la biodiversité et les continuités écologiques ;
- la ressource en eau potable d'un point de vue qualitatif et quantitatif;
- les risques, en particulier liés à la rupture de dique.

2. Analyse de l'étude d'impact

2.1. Observations générales

Le dossier est composé de deux pièces majeures : une étude d'impact et une demande de permis d'aménager. Le dossier comprend également une notice décrivant le terrain et le projet d'extension du camping, plusieurs plans, le dossier de déclaration au titre de la loi sur l'eau, relatif à la création d'une station de traitement des eaux usées et à la gestion des eaux pluviales et l'évaluation des incidences Natura 2000.

L'étude d'impact est convenablement structurée et illustrée, elle traite de l'ensemble des thématiques nécessaires. Par ailleurs, le tableau présent dans le résumé non technique permet une appropriation aisée et synthétique des principaux enjeux, facilitant la compréhension d'ensemble du projet. Cette démarche est proportionnée à la sensibilité de la zone et à l'importance des aménagements.

Le dossier doit néanmoins être complété sur plusieurs aspects décrits ci-dessous.

2.2. Alternatives examinées et justification des choix retenus au regard des objectifs de protection de l'environnement

Une réduction importante de l'échelle du projet a été opérée par rapport à la version initialement envisagée. En effet, le projet initial, tel que le prévoyait le plan local d'urbanisme lors de la déclaration de projet, s'étendait sur 10 ha pour 192 emplacements contre 3,6 ha et 153 emplacements aujourd'hui. De plus, l'extension est uniquement située en zone UI (zone d'accueil et d'hébergement

⁵ En application de <u>l'article R.421-19 du code de l'urbanisme.</u>

⁶ En application des rubriques 2.1.1.0 et 2.1.5.0 de <u>l'article R.214-1 du code de l'environnement.</u>

⁷ En application de la rubrique 42 du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement.

⁸ Mesures visant à éviter, réduire ou à défaut compenser des impacts.

touristique prévue au PLU et au Scot). Cette réduction significative de l'emprise du projet est à noter. Toutefois, la zone d'extension du camping envisagée, est aujourd'hui agricole. En effet, une partie des terrains du projet est encore déclarée au titre du système d'aides agricoles par l'EARL⁹ des lilas, ce qui représente une consommation d'environ 4 % de sa surface agricole utile (SAU), même si ces terrains sont classés en zone Ul au PLU. Une contradiction figure donc page 242 de l'étude d'impact dans les termes employés pour les objectifs opérationnels 1.6 et 1.8 indiquant « contrairement au projet initial il n'y a pas de consommation de terres agricoles ». Cette affirmation doit être corrigée.

Par ailleurs, le précédent avis de l'Autorité environnementale, émis à l'occasion de la déclaration de projet, demandait explicitement de présenter les solutions de substitution raisonnables au projet et d'effectuer une analyse comparative de leurs incidences environnementales, y compris par l'examen d'un scénario de non-réalisation du projet. Ces éléments ne figurent pas dans le dossier. En effet, il rappelle uniquement que l'étude sur la fréquentation et l'impact économique de la Via-Rhôna réalisée en juin 2018 insistait sur le besoin de développer des hébergements adaptés et un accueil spécifique dans les campings face à l'essor de la fréquentation de cette voie cyclable à proximité. Elle suggérait également de proposer un hébergement à la nuitée en saison.

Comme demandé dans le précédent avis, des justifications doivent être apportées au regard de l'éventuelle saturation du camping.

L'Autorité environnementale recommande :

- de présenter les solutions de substitution raisonnables au projet et d'effectuer une analyse comparative de leurs incidences environnementales, y compris par l'examen d'un scénario de non-réalisation du projet;
- de reprendre les justifications du besoin du projet en lien avec la fréquentation permettant ainsi d'expliquer le dimensionnement retenu pour l'extension du camping.

2.3. État initial de l'environnement, incidences du projet sur l'environnement et mesures ERC

Milieux naturels et biodiversité: Les inventaires naturalistes réalisés sont précisément décrits (dates, conditions météorologiques, objectifs et intervenants). Ils ont été conduits au sein de trois aires d'études: immédiate (emprise de l'extension envisagée), rapprochée (100 m) et éloignée (5 km). Le paysage est marqué par une forte présence de milieux perturbés agricoles (cultures et friches) ou artificialisés (camping, habitations), mais aussi d'habitats plus naturels comme des boisements caducifoliés au nord. Le dossier précise que ces inventaires réalisés en 2022/2023 ont permis de mettre en évidence l'absence d'enjeux floristiques (aucune espèce végétale protégée ou menacée), de faibles enjeux faunistiques et des enjeux d'habitats associés seulement aux formations arborées au nord de la zone d'étude, en dehors de l'emprise du camping. Le site d'étude est néanmoins inclus dans un corridor écologique surfacique d'importance régionale identifié au Sraddet¹⁰ Auvergne-Rhône-Alpes.

Des fiches opérationnelles sont proposées pour encadrer et faciliter la mise en œuvre des mesures ERC proposées. Il est à souligner que les mesures proposées portent à juste titre sur l'ensemble du camping et pas uniquement sur le secteur en extension, intégrant ainsi les enjeux identifiés sur le boisement au nord du camping qui joue un rôle important au sein du corridor écologique. Les impacts sont uniquement évalués d'un point de vue qualitatif, ils sont considérés

⁹ Exploitation agricole à responsabilité limitée

¹⁰ Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires approuvé le 10 avril 2020.

Mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes

projet d'extension du camping le Soleil Fruité sur la commune de Châteauneuf-sur-Isère (26)

Avis délibéré le 25 avril 2023

page 7 sur 11

comme faibles à nuls voire positifs avant mise en œuvre des mesures, et très faibles à positifs après application des mesures. Ces dernières restent néanmoins très génériques et gagneraient à être complétées par des mesures en faveur du corridor écologique.

L'Autorité environnementale recommande de quantifier les impacts bruts et résiduels du projet sur les espèces et leurs habitats et selon cette analyse des impacts, proposer des mesures ERC plus ambitieuses en faveur des continuités écologiques.

<u>Santé</u>: les incidences potentielles de l'activité agricole existant à proximité immédiate du camping doivent être étudiées vis-à-vis de l'environnement et de la santé humaine (en lien avec les zones de non traitement qui devront être mises en place)¹¹.

L'Autorité environnementale recommande de produire une analyse de l'incidence de la gestion des parcelles agricoles sur le camping étendu et de préciser les modalités de mise en place des zones de non traitement.

Eaux et assainissement: La commune de Châteauneuf-sur-Isère et donc le secteur du camping ; sont alimentés en eau potable à partir du réseau de distribution géré par le syndicat des eaux de la plaine de Valence (SIEPV) et notamment par le captage des Deveys. Pour l'extension projetée, la consommation en eau potable est estimée, en période de pointe, à 45 m³/j. Le dossier précise que la consommation en eau potable induite par les nouveaux emplacements pourra être assurée à partir du réseau existant d'eau potable (AEP) du camping actuel. Le Sage¹² Bas-Dauphiné Plaine de Valence indique que le territoire du SIEPV, n'est pas classé en déficit quantitatif en ce qui concerne la ressource exploitée pour la production d'eau potable. Pour autant, l'adéquation des besoins en eau du camping avec la ressource de la commune n'est pas clairement évaluée. Le dossier doit être impérativement complété, compte tenu du contexte de changement climatique et de raréfaction de la ressource en eau en particulier en période estivale.

De plus, l'état chimique du forage des Deveys a été qualifié de médiocre en 2019, 2020 et 2021 en raison de la présence d'un herbicide le métolachlore-ESA¹³. Des précisions doivent être apportées à ce sujet sur les démarches engagées par le SIEPV pour garantir la qualité de la ressource en eau potable.

Dans le cadre du projet d'extension, un nouveau système « regroupé » d'assainissement non collectif (ANC) sera créé et dédié aux eaux usées de la partie en extension. Le dimensionnement prend en compte les 153 emplacements qui seront créés (ANC dimensionné pour traiter 300 EH.). Un dossier de déclaration Loi sur l'Eau relative à la gestion des eaux pluviales et des eaux usées du camping a été déposé en janvier 2023 auprès du service instructeur, celui-ci détaille deux méthodes utilisées pour dimensionner la nouvelle station de traitement des eaux usées (STEU) dédiée à l'extension du camping : soit un dimensionnement à partir de la capacité d'accueil de l'extension, soit à partir des consommations en eau et des nuitées. Les deux méthodes utilisées donnent des résultats similaires et une charge nominale de 300 EH a été retenue pour le dimensionnement.

Les eaux pluviales du projet d'extension seront gérées localement. En effet, une collecte et un transfert des eaux de ruissellement générées par le projet d'aménagement dans 23 puits d'infiltration répartis au sein de l'emprise d'extension sont prévus. Le sol est par ailleurs qualifié de per-

¹¹ Cf. Charte départementale des utilisateurs de produits phytopharmaceutiques du 25 juillet 2022

¹² Schéma d'aménagement et de gestion de l'eau approuvé le 23 décembre 2019.

¹³ Le S-métolachlore est l'une des substances actives herbicides les plus utilisées en France.

Mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes

projet d'extension du camping le Soleil Fruité sur la commune de Châteauneuf-sur-Isère (26)

Avis délibéré le 25 avril 2023

méable à très perméable à dominante sableuse (perméabilité supérieure à 90 mm/h soit 2.5×10^{-5} m/s¹⁴), très favorable à l'infiltration à la parcelle.

L'Autorité environnementale recommande d'apporter les garanties de la bonne adéquation entre les besoins en eau potable et la ressource en eau disponible, d'un point de vue qualitatif et quantitatif.

<u>Trafic et fréquentation</u>: Le dossier indique que la petite route d'accès au camping est très faiblement fréquentée, car elle dessert uniquement le domaine du Lac, le palais des congrès, la structure d'hébergements insolites, et le camping le Soleil Fruité. Il indique également que la clientèle itinérante sera constituée en grande partie de cyclistes, qui n'engendrent aucune augmentation du trafic routier et aucune nuisance associée. L'impact du projet d'extension du camping sur le trafic routier est donc qualifié de limité. Pour autant, aucun chiffre précis n'est apporté pour justifier ces affirmations et la part effective des cyclotouristes.

Des mesures concernant la circulation des véhicules au sein du camping sont proposées : vitesse limitée à 10 km/h, circulation possible seulement durant les horaires d'ouverture (7 h/22 h), arrivées uniquement de 12 h à 19 h et création d'un accès dédié à la zone d'extension sur la parcelle YR177 à l'est du camping.

L'Autorité environnementale recommande d'apporter des éléments de fréquentation historique, actuelle et tendancielle du camping en lien avec le développement touristique du secteur pour proposer par la suite des mesures ERC adaptées visant à réduire les impacts de l'augmentation du trafic sur l'environnement et la santé humaine.

<u>Changement climatique</u>: L'activité de camping n'est pas à l'origine d'émissions de gaz à effet de serre notable, pour autant l'aménagement et l'exploitation du site (trafic routier potentiellement plus important) seront vecteur d'émissions et celles-ci pourraient être estimées dans le dossier.

<u>Risques naturels et technologiques</u>: Le secteur d'implantation du projet est situé en dehors des zones d'aléas identifiés par le PPRn¹⁵ (mouvement de terrain et inondation), le PSS¹⁶ du Rhône ainsi que par la carte des aléas feux de forêts¹⁷. Le camping actuel dispose d'une borne incendie et de 14 extincteurs. Le dossier précise que de nouveaux équipements seront installés et répartis sur l'ensemble de la zone d'extension.

Le camping et son projet d'extension sont en revanche situés en zone correspondant au risque de rupture de barrage, identifié par le PLU de Châteauneuf-sur-Isère. En effet, le projet se situe à environ 500 m au sud et à l'est de la digue CNR¹³ qui longe la rive gauche de l'Isère. Cet endiguement fait l'objet d'une étude de danger de la CNR <u>au titre du II de l'article R.214-116 du code de l'environnement</u>. Selon le dossier, le débit de la crue centennale de l'Isère à sa confluence avec le Rhône est de 3 600 m³/s. En crue centennale, les digues de l'Isère au droit du projet sont en charge avec une revanche de l'ordre d'une dizaine de centimètres. Ces éléments montrent que l'endiguement de l'Isère ne répond pas aux exigences de la réglementation barrage (qui prévoit de contenir, à la Q 1 500, une revanche de 50 cm), vis-à-vis des crues de l'Isère.

Le dossier précise également qu'au regard de ces éléments, il convient donc d'appliquer à l'arrière de ces endiguements la réglementation issue des articles <u>R.562-11-3 du code de l'environnement</u>

¹⁴ Page 79 de l'état initial – sondages réalisés en 2022.

¹⁵ Plan de prévention des risques naturels approuvé le 17/09/2002.

¹⁶ Plan des surfaces submersibles approuvé le 27/08/1981.

¹⁷ Réalisée par la DDT de la Drôme en septembre 2018.

¹⁸ Compagnie nationale du Rhône.

pour assurer une maîtrise de l'urbanisation compatible avec les exigences de prévention des risques. Cette réglementation implique

- de définir dans la conception du projet d'extension du camping une bande de précaution, classée en aléa très fort, égale à 100 fois la hauteur de mise en charge de la digue (soit environ 400 m au niveau du projet en considérant que la crue Q 100 s'écoule quasi sans revanche et donc que la charge correspond à la hauteur de la digue);
- de définir un aléa prenant en compte les risques de défaillance (effacement ou cumul de brèches).

En l'état, le dossier indique que l'étude de danger de la CNR ne permet pas de satisfaire à ce deuxième point puisqu'elle ne présente pas de scénario de défaillance de l'endiguement de l'Isère en crue.

Le dossier précise que l'emprise du projet se trouve à 565 m au plus près de la digue, côté ouest. Au nord où la revanche de la digue est très faible, la digue est relativement éloignée car située à 1 km de l'emprise du projet. Le dossier indique également que l'altitude du projet est comprise entre 116 et 118 m NGF et qu'un grand merlon boisé se trouve en limite nord du camping actuel. Par ailleurs, le dossier précise qu'une stratégie d'intervention communale a été mise en place via le plan communal de sauvegarde (PCS) pour faire face au risque inondation et rupture de barrage. Un protocole d'évacuation du camping en cas de rupture de barrage est également établi en interne. Deux issues de secours sont prévues au niveau de l'extension : une côté ouest et une côté sud vers la RD 877.

À ce stade, ces éléments ne garantissent pas l'absence de risque pour les biens et les personnes.

L'Autorité environnementale recommande au maître d'ouvrage et aux autorités concernées d'apporter l'assurance que l'exposition aux risques n'est pas augmentée. ¹⁹.

2.4. Dispositif de suivi des mesures et de leur efficacité

Le suivi doit permettre de vérifier le degré d'efficacité et la pérennité des prescriptions, mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter, réduire ou compenser ses incidences négatives notables. Le suivi doit donc concerner : les caractéristiques du projet, la mise en place des mesures ERC, et leurs effets, et plus globalement proposer des indicateurs de l'évolution de l'état de l'environnement.

À chacune des quatre mesures de réduction proposées dans le dossier est associé un indicateur de suivi au sein des fiches opérationnelles. Il est par ailleurs indiqué page 146 qu'un accompagnement écologique des mesures de réduction d'impacts pourra être sollicité sous la responsabilité du maître d'ouvrage pour former et informer le personnel de chantier et d'entretien aux problématiques écologiques du site. L'intervention de cet expert écologue pourra notamment amener à la rédaction de comptes rendus de la phase travaux et suivi qui seront transmis à la DREAL et aux partenaires, chaque année durant les trois premières années de fonctionnement puis tous les cinq ans. Les fiches opérationnelles sont présentées en pages 137 à 145 de l'étude d'impact. Bien que très détaillées, le dispositif de suivi doit être complété :

¹⁹ La DDT de la Drôme précise, dans sa contribution, qu'« au vu de la topographie, il est certain qu'en cas de défaillance de la digue en Q 100 le site d'implantation du projet serait fortement inondé. L'inondation se propagerait à l'ensemble de la plaine, dont la limite sud est bien marquée par le talus du plateau d'Aiguille. Le TN au droit du projet se situe déjà sous le niveau du plan d'eau formé par l'Isère en débit normal (116,63 m NGF). Lors d'une crue, le camping risque de se retrouver sous une hauteur d'eau de plusieurs mètres ».

- pour préciser la fréquence du suivi attendue et inscrire une valeur de référence permettant une comparaison des chiffres entre eux ;
- par des mesures de réajustement qui pourraient d'ores et déjà être présentées dans le cas où une des mesures ne produirait pas les effets attendus ;
- par d'autres indicateurs, en lien avec les organismes compétents, liés à l'eau potable, à la digue, aux nuisances sonores ou au trafic de véhicules.

L'Autorité environnementale recommande de compléter le dispositif de suivi et d'en dédier une partie au sein de l'étude d'impact.